

Règlement concernant l'octroi de subsides de formation

du 15 juin 1993 (Etat le 27 mai 2008)

Le Synode,

au sens de l'art. 193 du Règlement ecclésiastique¹,
arrête:

Art. 1 Généralités

¹ L'Eglise soutient des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiastique en leur octroyant des bourses ou des prêts, selon les conditions indiquées par le présent règlement.

² Les subsides de formation octroyés par l'Eglise sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie.

Art. 2 Principes

¹ Le principe de la subsidiarité s'applique. Par conséquent, sous réserve de l'art. 6 al. 2 du présent règlement, les subsides ne sont versés qu'après épuisement des autres sources de financement (bourses cantonales, contributions pouvant raisonnablement être attendues de la part des parents ou de tiers qui y sont tenus légalement et prestations personnelles adéquates).

² Il appartient au service financier compétent des Services centraux de prendre les décisions fondées sur le présent règlement. Le Conseil synodal est l'instance de recours.

³ Il convient de diffuser d'une manière appropriée des informations concernant les possibilités d'obtenir une bourse ou un prêt.

⁴ Aucun subside ne sera versé, avec effet rétroactif, pour des semestres d'études accomplis.

¹ RLE 11.020.

Art. 3 Filières de formation donnant droit à un subside

¹ Les subsides peuvent être octroyés pour les filières de formation ci-après:

- a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteure ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiale;
- b) formation en vue d'autres professions ecclésiales.

² Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont les voies de formation donnant droit à une bourse.

³ Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation.

Art. 4 Personnes ayant droit aux subsides

¹ Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lorsqu'elles

- a) ont la citoyenneté suisse,
- b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse,
- c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse
- d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B,
- e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides.

² Le domicile légal en matière de subsides de formation est défini à l'art. 13 de la Loi cantonale bernoise sur les bourses² du 18 novembre 2004.

Art. 5 Limite d'âge

¹ Au début de la formation choisie, la personne déposant une requête ne doit pas être âgée de plus de 35 ans. Le Conseil synodal peut faire des exceptions pour:

- a) les personnes auxquelles la formation permettra d'exercer une activité professionnelle ou de reprendre une telle activité après une période

² RSB 438.31.

consacrée à la famille ou à la prise en charge de proches,

b) les personnes en mesure de justifier de motifs importants qui entraînent gravement la poursuite de leur activité professionnelle actuelle.

² Pour les personnes diplômées de l'Ecole préparatoire de théologie (EPT), les critères d'admission liés à l'âge posés par cette dernière sont également applicables pour la limite d'âge déterminant le droit aux subsides. Ce critère doit aussi être satisfait pour ce qui concerne les études subséquentes.

Art. 6 Mode de calcul

¹ Les montants des subsides de formation sont fixés à la suite d'un calcul du découvert. Ils correspondent aux frais reconnus de formation et d'entretien des candidats, après déduction des prestations personnelles pouvant raisonnablement être exigées de la part de ceux-ci ou de leurs prestations réelles, des prestations pouvant raisonnablement être attendues de la part des parents, du conjoint ou de tiers qui y sont tenus légalement ainsi que des subsides de formation octroyés par le canton.

² Pour les personnes étudiant à l'Ecole préparatoire de théologie (EPT) suivant la formation de deux ans, ainsi que pour les personnes étudiant auprès des facultés de théologie en dernière année d'études précédant le master, le Conseil synodal peut, en présence d'un cas de rigueur, déroger au principe de subsidiarité (art. 2 al. 1) et se substituer au canton lorsque les bourses versées par celui-ci sont insuffisantes pour poursuivre et terminer les études.

Art. 7 Bourses

¹ Les subsides de formation sont, en règle générale, octroyés sous forme de bourses non remboursables. En principe, le droit à une bourse n'est maintenu que pour le nombre normal d'années que dure la formation choisie. Pour de justes motifs, les bourses peuvent être octroyés pour deux semestres supplémentaires au maximum.

² Le Conseil synodal fixe les montants maxima des bourses dans les dispositions d'exécution du présent règlement pour une durée de cinq ans en fonction du calcul du découvert exposé à l'art. 6 et en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Ce faisant, il tient compte de la situation financière actuelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique.

³ Il appartient au Conseil synodal de déterminer les circonstances imposant le remboursement de bourses. Il s'agit notamment des cas ci-après:

a) lorsque les études sont interrompues sans aucun motif important,

b) lorsque la personne bénéficiaire d'une bourse change de filière

d'études,

- c) lorsque les subsides ont été obtenus sur la base de fausses indications ou qu'ils n'ont pas été utilisés pour la formation.

Art. 8 Prêts

¹ A la place de bourses ou à titre additionnel, des prêts peuvent être alloués. Les prêts versés à une personne ne dépasseront pas, au total, la limite de 50'000.-- francs. Le Conseil synodal peut adapter ce montant au renchérissement.

² Jusqu'au début de leur activité rémunérée, au plus tard deux ans après la fin des études, les bénéficiaires de prêts ne sont tenus de verser ni intérêts, ni amortissement du montant reçu. Ensuite, ils verseront des intérêts correspondant au taux le plus avantageux de la Banque Cantonale Bernoise pour les premières hypothèques, et ils rembourseront le prêt par tranches annuelles de 10 pour cent au minimum.

³ En cas d'abandon des études ou de changement de filière d'études, les prêts sont remboursables au bout d'une année, aux conditions indiquées à l'al. 2.

⁴ Dans des cas de rigueur, le Conseil synodal peut accorder des dérogations relatives au versement d'intérêts et à l'amortissement. Il est habilité à remettre tout ou partie du remboursement pour des motifs très sérieux.

Art. 9 Financement

¹ Un fonds des bourses est géré afin d'assurer le financement des bourses; il est alimenté par des dépôts à la charge du compte de fonctionnement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Le dépôt annuel à inscrire au budget correspond au montant moyen des bourses versées en vertu du présent règlement durant les trois derniers exercices comptables.

³ Les subsides versés durant l'année courante sont couverts par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire.

⁴ Les montants provenant du remboursement des bourses seront versées au fonds des bourses.

⁵ Il sera versé, sur le fonds, des intérêts allant à la charge du compte de fonctionnement. Si les comptes annuels sont déficitaires, le Conseil synodal est habilité à renoncer aux intérêts dus au fonds.

⁶ Le fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal. Il veille à ce que le fonds soit suffisamment doté pour pouvoir remplir sa fonction de compensation. Dans la mesure où le fonds est suffisamment alimenté, il peut réduire les dépôts annuels conformément à l'al.2.

Art. 10 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il détermine notamment:

- a) les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts,
- b) les voies de formation donnant droit à une bourse,
- c) les montants maximums reconnus qu'exigent l'entretien et la formation,
- d) les principes selon lesquels se calculent les montants,
- e) les montants les plus élevés des bourses,
- f) les conditions du remboursement des bourses,
- g) la procédure de requête.

² Le service financier compétent des Services centraux est habilité à rendre des décisions dans les questions relatives aux bourses, à condition d'informer le responsable de secteur. Le Conseil synodal est l'instance de recours.

Art. 11 Dispositions finales et transitoires

¹ Le présent règlement sur les bourses entre en vigueur immédiatement.

² Les bénéficiaires de bourses qui se sont engagés, selon l'ancienne législation, à une prestation de service au sein de l'Eglise ne sont pas libérés de cette obligation du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ L'ordonnance sur l'octroi de bourses de formation et de perfectionnement du 26 juin 1973 est abrogée.

⁴ Les modifications adoptées par le Synode les 26 et 27 novembre 1996 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

⁵ Les modifications adoptées par le Synode le 27 mai 2008 entrent en vigueur le 1^{er} août 2008.

Berne, le 15 juin 1993

AU NOM DU SYNODE

La présidente: *Gertrud Fankhauser*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- le 26 novembre 1996 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 1, 6, 7, et 11.
- le 3 juin 1998 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 2 et 5.
- le 27 mai 2008 (arrêté du Synode):
révision partielle.